



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES**

59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 15 septembre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – CAMBAY Corinne – VANESSCHE Nicolas (arrivé à 18 heures 45 au point n° 6 – délibération n° 20230920-06) – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – DUCATILLION Loïc – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – MILLIOT Karine – LEFEBVRE Caroline – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole – DHAUSSY Frédéric,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – M. DE SOUSA José a donné procuration à M. CREPIN Régis.

Absents: MM. VERIN Delphine – POTIRON Pascal.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal, que le quorum est atteint.

Madame PRINCE Gwenaëlle est nommée Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 juin 2023 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 juin 2023.

2. Convention « Audit énergétique de bâtiments publics » entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la commune d'Escaudœuvres

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est porteur d'un programme de rénovation énergétique du patrimoine public de ses collectivités membres depuis 2014. Aujourd'hui le Pays souhaite encore amplifier son action, dans le cadre du programme d'ACTEE 2 et de son Contrat d'objectifs territorial – Troisième révolution industriel (COT – TRI), avec la réalisation d'une nouvelle vague d'audits énergétiques sur le territoire.

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, reconnaît, au Syndicat, porteur de la démarche PCAET, une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie. Le service « patrimoine – rénovation énergétique » du Syndicat accompagne ses communes membres dans la rénovation et la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose ainsi à ses collectivités de bénéficier d'un accord-cadre à bons de commande « Opération collective d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le Pays du Cambrésis ». Les collectivités qui en font la demande ont ainsi à leur disposition un prestataire compétent, retenu par le Syndicat, et des prix définis pour la réalisation d'audits énergétiques sur leur patrimoine bâti.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour bénéficier de ce dispositif pour faire réaliser un audit énergétique sur le bâtiment « Ecole Jean-Baptiste Lebas ». Le coût de la prestation s'élève à 3 558 € H.T., 4 269,60 € TTC. Avec la participation du programme ACTEE 2 (50% du coût de l'audit) et du COT-TRI, le reste à charges de la commune est de 1 423,20 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De bénéficier de l'accord-cadre « Opération collective d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le Pays du Cambrésis » du Syndicat pour la réalisation d'audit énergétique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de la réalisation de cet audit, et tout acte/document afférent.

3. Police municipale – Convention de mise à disposition de services de radio sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires NOR INTK1504903 du 14 avril 2015 et NOR INTA 182943 du 9 novembre 2018 du Ministère de l'intérieur sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat,

Considérant la volonté de la Ville d'ESCAUDOEUVRES de renforcer la coopération opérationnelle entre le service de police municipale et la Police Nationale, dans le cadre des missions quotidiennes :

- permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) et les effectifs de la police municipale;
- transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique ;
- renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence.

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions entre la Commune d'ESCAUDOEUVRES et la DDSP ayant pour objet de définir les modalités de mises à disposition des ressources de radiocommunication, la mise en œuvre des axes de collaboration, les responsabilités, les conditions financières, les clauses d'application et les engagements réciproques de chaque partie,

Considérant qu'une évaluation du dispositif de l'interopérabilité sera réalisée chaque année entre les parties, cette évaluation sera intégrée dans *les* travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, si ce dernier est mis en place,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition de services de radio sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions ci-annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet.

4. Recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique en date du 08 septembre 2023 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service des Espaces Verts de la Ville	Entretien des espaces verts	BREVET PROFESSIONNEL Aménagement Paysager	2 ans

Article 3 : s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5. Vente de la parcelle communale cadastrée section AC n° 750

Par acte notarié en date du 30 septembre 2022, la municipalité a acheté les parcelles cadastrées section AC n° 726, 727 et 728, par voie de préemption, à la société TEREOS.

Aujourd'hui la municipalité souhaite vendre une partie de la parcelle AC 726, la nouvelle numérotation de la partie de parcelle à céder étant AC n° 750, d'une superficie de 34 ca, à Monsieur et Madame QUERSONNIER Jean-Michel, domiciliés 135 rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRS, afin de faciliter l'accès à son habitation.

Or, si la commune décide d'utiliser ou d'aliéner à d'autres fins un bien acquis par exercice du droit de préemption depuis moins de cinq ans, elle doit informer l'ancien propriétaire ou ses héritiers, et leur proposer l'acquisition du bien en priorité (art. L213-11 : avant la loi SRY le délai était de 10 ans, ramené à 5 ans).

Par courrier en date du 9 juin 2023, Monsieur Vincent BATTEUX, Directeur de l'Etablissement TEREOS confirme que la société TEREOS France Escaudoeuvres renonce à se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AC n° 750.

Le service des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 28 août 2023, a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 700 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 2 abstentions (M. CREPIN Régis + 1 pouvoir, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudoeuvres ») :

- ACCEPTE la cession de la parcelle cadastrée section AC n° 750, pour une contenance de 34 ca, au prix de 700 € (sept cents euros), en référence à l'estimation des domaines, au profit de Monsieur et Madame QUERSONNIER Jean-Michel,
- DESIGNE Maître Dominique JACQUEMART notaire à MARCOING, pour établir l'acte de vente,
- DIT que les frais d'acte et annexes découlant de cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6. Sorties des jeunes adolescents âgés jusqu'à 17 ans révolus

La municipalité offre régulièrement des sorties aux adolescents de la ville âgés jusqu'à 17 ans révolus.

Ces sorties, incluant les entrées de parc, les frais de bus, les repas... représentent un coût pour la collectivité.

Il est proposé à l'assemblée :

- de prendre en charge, chaque année, les sorties , voyages, entrées de parc... des adolescents de la ville âgés jusqu'à 17 ans révolus le jour de l'évènement,
- de facturer aux familles le prix de l'entrée du parc, ainsi que le coût du repas du midi, en cas de désistement injustifié du jeune inscrit pour la sortie. Cette sanction ne sera pas appliquée pour des motifs exceptionnels avec justificatifs à l'appui (certificat médical au nom du jeune concerné, évènement familial grave...)
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les propositions sus-indiquées.

7. Adhésion des communes des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie au SIDEN-SIAN

Par délibérations du 22 septembre 2022 et 10 mars 2023, le comité syndical du SIDEN-SIAN s'est prononcé pour :

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Conformément aux articles L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

8. Information

I. Réforme de la gestion des listes électorales – Mise en place de la commission de contrôle

En 2019, les Maires se sont vus transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle, à posteriori, sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelées tous les 3 ans et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission pour la commune d'Escaudoevres est prévue comme suit, en sachant que Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes ne peuvent en faire partie :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 Conseillers Municipaux :

- 3 Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
- 2 Conseillers Municipaux appartenant à la 2^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission.

Dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles il n'est pas possible de constituer une commission tel que prévu ci-dessus (par exemple lorsqu'une seule liste est représentée au conseil municipal, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de conseillers municipaux volontaires ou encore dans le cas d'une commune nouvelle), la commission est composée de 3 membres :

- 1 Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal,
- 1 délégué de l'administration désigné par le Sous-Préfet,
- 1 délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

Les membres de la commission de contrôle seront nommés par le Sous-Préfet.

SONT NOMMES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE :

- A. Conseillers issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les Conseillers prêts à participer aux travaux de la commission :

Nom de la liste : « Scaldobrigiens, Scaldobrigiennes ! Agissons pour demain »

- A LERICHE Laurent
- B OLIVIER Michaël
- C PRINCE Gwenaëlle

- B. Conseillers issus de la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les Conseillers prêts à participer aux travaux de la commission :

Nom de la liste : « Ensemble construisons l'avenir d'Escaudoeuvres » :

- A CREPIN Régis
- B MORY Nicole

La séance est levée à 18 heures 50.

La Secrétaire,
Gwenaëlle PRINCE

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN

Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 30 novembre 2023.